

ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET PRATIQUE PROFESSIONNELLE Examen antérieur

Examen reprise 2001 :

MISE EN SITUATION 1

Le 16 avril 2002, Rose Lareau confie à M^e André Bouvier plusieurs dossiers. L'un de ces dossiers vise à obtenir le remboursement d'un prêt de 10 000 \$ qu'elle a consenti à sa nièce Zoé Gendron.

Le même jour, Rose et M^e Bouvier signent une convention d'honoraires qui prévoit une rémunération à tarif horaire. À la même occasion, M^e Bouvier obtient de Rose une avance d'honoraires de 300 \$ qu'il dépose le jour même dans son compte d'administration générale.

À la suite de l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 22 avril 2002 et au terme de longues négociations, Zoé rembourse la totalité de la créance par la remise d'un chèque de 10 000 \$ fait à l'ordre de M^e Bouvier.

Le 15 mai 2002, M^e Bouvier reçoit le chèque et prépare, conformément à la convention, sa note d'honoraires qui s'élève à 800 \$. Il conserve cette note d'honoraires dans son dossier en vue de la présenter à Rose, lors de leur prochaine rencontre. Le jour même, M^e Bouvier dépose la somme de 10 000 \$ dans son compte en fidéicommis et en retire immédiatement 500 \$ pour payer le solde d'honoraires de la note du 15 mai 2002.

Le 22 mai 2002, il se rend au domicile de Rose pour lui remettre sa note d'honoraires de 800 \$ qui comporte la mention « PAYÉ » et pour faire la revue des autres dossiers.

M^e Bouvier propose alors à Rose d'emprunter pour deux ans la somme de 9 500 \$ qu'il détient toujours dans son compte en fidéicommis et de lui payer des intérêts au taux de 8 % l'an. Rose accepte cette proposition. M^e Bouvier signe et remet immédiatement à Rose un billet dans lequel il s'engage à rembourser cette somme dans un délai de deux ans.

QUESTION 13 (12 points)

En tenant pour acquis que le montant des honoraires est raisonnable, énoncez trois manquements commis par M^e André Bouvier à ses obligations déontologiques.

Pour chaque manquement, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* ou de leurs règlements.

SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. 58 (2) R-2
2. Argent fidéicommis (50 R-2)
3. Emprunter de l'argent perçue 3.05.12 C.d.a.

MISE EN SITUATION 2

Me John Marcotte reçoit une lettre du syndic du Barreau du Québec qui l'informe qu'il mène une enquête à la suite d'une plainte déposée contre lui par un de ses clients. Le syndic du Barreau du Québec veut consulter le dossier et lui demande de lui transmettre certains documents.

QUESTION 14 (3 points)

Me John Marcotte peut-il invoquer l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour ne pas donner suite aux demandes du syndic du Barreau du Québec?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code des professions*.

192 (2) et 192 al.2 C.P. : ne peut invoquer le secret professionnel

122 C.P. : tout renseignement et tout document.